



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
11 avril 2019

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Dix-huitième session

La Haye, 2-7 décembre 2019

## Bureau de l'Assemblée des États Parties : Élection du Procureur - Mandat

### I. Historique

1. L'article 42-3 du Statut de Rome fixe les principaux critères applicables au siège de Procureur (voir annexe I). La résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, définit les modalités de la présentation des candidatures et de l'élection au siège de Procureur de la Cour pénale internationale (voir annexe II). Au sujet de la procédure de **présentation des candidatures** au siège de Procureur, la résolution fait état des modalités prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge, qui s'appliquent également *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur (paragraphe 28). Outre ces modalités, « les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties » (paragraphe 29).

2. S'agissant de l'**élection** du Procureur, il n'est pas fait état des règles applicables à l'élection des juges. Il est dit, au lieu de cela, que, conformément au paragraphe 33, que « tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus. » En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément à l'article 42-4 du Statut de Rome (voir annexe I), au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Le Bureau considère que ces exigences doivent être respectées de manière structurée et transparente, comme indiqué ci-après.

### II. Composition du Comité et du groupe d'experts

4. Le Bureau désigne, pour faire partie du Comité d'élection du Procureur, un représentant par groupe régional, en se basant sur les consultations menées avec les groupes régionaux. Les membres du Comité servent en leur nom individuel et en toute indépendance, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

5. Le Comité désigne son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

6. En cas de siège vacant au Comité, le Bureau désigne, en consultation avec le groupe régional concerné, un autre membre de ce dernier, afin de pourvoir le siège.

7. Le Bureau nomme un groupe de cinq experts indépendants, soit un par groupe régional, afin qu'il aide le Comité à s'acquitter de son mandat. Les États Parties et la société civile peuvent présenter des candidatures. Aucun expert ne peut être de la même nationalité qu'un membre du Comité. Chaque expert doit posséder une solide expérience dans les enquêtes pénales, les poursuites pénales et les procédures judiciaires conduites à l'échelle nationale ou internationale.

8. Le Bureau désigne les membres du Comité et nomme les experts en tenant dûment compte de la représentation équitable des hommes et des femmes, de la représentation géographique et de la représentation équitable des principaux systèmes juridiques existant à travers le monde.

### **III. Mandat du Comité et du groupe d'experts**

9. Le Comité facilite la présentation des candidatures et l'élection au siège de Procureur en se conformant aux méthodes de travail définies à la section IV ci-après. Le Comité respecte les dispositions du Statut de Rome qui s'appliquent à ses travaux, en particulier l'article 42, ainsi que les modalités de présentation des candidatures et d'élection au siège de Procureur définies dans la résolution ICC-ASP/1/Res.2 telle qu'amendée.

10. Le groupe d'experts aide le Comité à titre consultatif conformément aux dispositions énoncées à la section IV ci-après.

### **IV. Méthodes de travail du Comité et du groupe d'experts**

11. Le Comité conduit ses travaux en toute indépendance et se réunit aussi souvent que nécessaire ou sur décision du Président. Le Comité convoque des réunions présentes, par correspondance ou à distance. Il s'efforce de convoquer des réunions présentes lorsqu'il doit s'acquitter de sa fonction relative à l'évaluation des candidats. Lorsque cela est nécessaire, le Président de l'Assemblée des États Parties peut, en consultation avec le Bureau et le Président du Comité, convoquer une réunion avec ce dernier. Le Comité décide du lieu où se tiendront ses réunions en veillant à leur bon rapport coût-efficacité.

12. Le groupe d'experts soumet un projet d'avis de vacance de poste, en définissant les exigences qui s'appliquent à ce dernier, comme le prévoit l'article 42 du Statut de Rome. Le groupe d'experts peut envisager d'inclure les exigences suivantes pour le poste : expérience de l'exercice de poursuites dans le cadre d'affaires pénales complexes ; expérience avérée de la gestion administrative ; solide connaissance du droit pénal national ou international et du droit international public. L'avis de vacance de poste est approuvé par le Comité, puis par le Bureau, et largement diffusé par les États Parties, le Secrétariat et la Section des ressources humaines de la Cour.

13. Le Comité reçoit les candidatures adressées par les personnes individuelles. Les candidatures adressées par des États Parties ou d'autres entités, ou les avis favorables les concernant, sont fortement déconseillés à cette étape de la procédure.

14. Le Comité examine les candidatures reçues à la lumière des critères prévus, comme le stipulent l'article 42-3 du Statut de Rome et l'avis de vacance de poste. Il dresse la liste des candidats et conduit ensuite des entretiens basés sur les compétences.

15. Le groupe d'experts aide le Comité, notamment en triant les candidatures écrites, en recommandant une liste de candidats, en préparant les entretiens basés sur les compétences des candidats et en participant à ces entretiens. Le groupe d'experts communique au Comité l'évaluation qu'il a effectuée pour les candidats, avant de dresser la liste des candidats présélectionnés.

16. Le Comité dresse par consensus la liste des trois à six candidats les plus qualifiés, en classant uniquement ces derniers dans l'ordre alphabétique anglais.

17. Le Président du Comité informe, dans les plus brefs délais, le Président de l'Assemblée des États Parties de tout problème qui surgirait et empêcherait la formation d'un consensus, de façon que le Président de l'Assemblée des États Parties puisse solliciter l'avis du Bureau.

18. Si un candidat est de la même nationalité qu'un membre du Comité ou qu'un expert, ou s'il existe un risque réel ou perçu de conflit d'intérêts de la part d'un membre du Comité ou d'un expert, ce membre du Comité ou cet expert refusera de participer à toute évaluation du candidat concerné. Tout risque de conflit d'intérêt est porté à l'attention du Président par un membre du Comité ou un expert.

19. Durant la procédure, et conformément aux dispositions du paragraphe 16 relatif aux candidats hautement qualifiés, le Comité tient dûment compte de la représentation équitable des hommes et des femmes, de la représentation géographique, de la représentation équitable des principaux systèmes juridiques existant à travers le monde et de l'intérêt supérieur de la Cour et de l'Assemblée des États Parties considérées dans leur ensemble.

20. Le Comité établit un rapport final, qui précise la manière suffisamment détaillée en quoi les candidats présélectionnés présentent les qualités requises pour le poste, comme le prévoient l'article 42 du Statut de Rome et l'avis de vacance de poste.

21. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fournit une aide administrative et technique au Comité.

## V. Transparence

22. La procédure d'évaluation du Comité est transparente. Le Comité est tenu d'informer régulièrement le Bureau de l'avancement de ses activités, en lui fournissant notamment des informations sur les candidatures reçues (nombre total, groupes régionaux, répartition des hommes et des femmes, systèmes juridiques représentés). Le Comité soumet au Bureau un rapport présentant ces informations aussitôt que possible après la date d'expiration de l'avis de vacance de poste. Les États Parties sont tenus informés des échanges de vues qui ont lieu aux réunions d'information tenues régulièrement par le Président pour les groupes de travail du Bureau à La Haye et à New York. Le Comité établit un rapport intérimaire un mois avant la tenue de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties.

## VI. Confidentialité

23. L'avis de vacance de poste stipule que toutes les informations adressées par les personnes individuelles dans leurs candidatures au siège de Procureur, notamment leur identité, seront traitées en toute confidentialité par le Comité et le groupe d'experts. Cette exigence de confidentialité ne s'applique pas aux individus présélectionnés dont la liste est soumise à l'examen par les États Parties.

24. Les membres du Comité, le groupe d'experts et le Secrétariat veillent à la stricte confidentialité des communications et des échanges de vues dans le cadre de la procédure.

## VII. Calendrier

25. Le Bureau décide de la composition finale du Comité et du groupe d'experts avant la fin du mois de juin 2019. Le Comité et le groupe d'experts commencent leurs travaux aussitôt que possible après cette date.

26. L'avis de vacance de poste est publié avant le 1<sup>er</sup> août 2019, en fixant le délai applicable à la réception des candidatures à 90 jours. D'après les informations présentées dans le rapport mentionné au paragraphe 22, le Comité peut recommander au Bureau de prolonger ce délai.

27. Le Comité soumet son rapport final au Bureau et aux États Parties au plus tard à la fin du mois de juin 2020.

28. Une procédure de consultations est ensuite mise en œuvre, sous la direction du Président, en consultation avec le Bureau, afin d'identifier le candidat ou la candidate qui fait consensus, en incluant des auditions avec les États Parties et la société civile pour les candidats présélectionnés.

29. L'élection du Procureur devrait avoir lieu à une date garantissant l'existence d'une période transitoire de plusieurs mois avant l'expiration du mandat du présent Procureur, prévue en juin 2021. L'élection a ainsi lieu à la dix-neuvième session de l'Assemblée.

## Annexe I

### Statut de Rome

#### Article 42

#### Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. *Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.*

4. *Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres.* Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

[...]

## Annexe II

### **Résolution ICC-ASP/1/Res.2<sup>1</sup>** **Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale**

[...]

#### **D. Présentation de candidatures au siège de Procureur**

28. *Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent mutatis mutandis à la présentation de candidatures au siège de Procureur.*

29. *Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.*

30. Chaque candidature est accompagnée d'une déclaration précisant la manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

#### **E. Élection du Procureur**

31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

33. *Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.*

34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

---

<sup>1</sup> Telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6.